

LIAISON AUTOROUTIÈRE A89-A6

Pièce G.6 – Avis de la Chambre d’Agriculture du Rhône, de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Novembre 2013

Pôle Territoire
Foncier

Réf.

Dossier suivi par
BARBIER Emilie
+33 (0) 4 78 19 61 37
emilie.barbier@rhone.chambagri.fr

MONSIEUR LE PREFET DU RHONE
PREFECTURE DU RHONE
D.DES LIBERTES PUB.ET AFFAIRES DECENTRALISEES
2 EME BUREAU – URBANISME ET AFF. DOMANIALES
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

La Tour de Salvagny, le 17 octobre 2013

LRAR

Chambre d'agriculture du Rhône

La Tour de Salvagny

18 Avenue des monts d'or
69890 la Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11

Objet : Projet de liaison autoroutière A89-A6 : avis au titre de l'article L.112-3 du Code Rural

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du Code Rural, vous nous avez transmis pour avis le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de liaison autoroutière A89 – A6.

Vu le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique produit par la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ;

Vu les dispositions de l'article L.112-3 du code rural, requérant l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Compte tenu de la délibération n°2 de la session ordinaire de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 29 mars 2013, donnant délégation de compétence au Bureau délégué ;

Entendu les discussions en Bureau délégué du 14 octobre 2013 ;

Notre compagnie émet un AVIS FAVORABLE sur ce dossier mais formule les réserves ci-dessous.

L'avis de notre compagnie se déclinera en trois parties, avec nos observations portant, d'une part, sur les effets dudit projet sur l'activité agricole, et, d'autre part, sur l'intérêt général de l'opération. Enfin, dans la dernière partie, vous trouverez nos remarques sur la forme du dossier.

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 186 910 014 00031

APE 9411Z

www.synagri.com/rhone

Concernant l'activité agricole :

Après examen du dossier, nous tenons à souligner l'attention particulière portée à la question agricole tout au long du dossier. En effet, l'ensemble des éléments d'analyse agricole du site et constituant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n'appelle pas de remarques majeures de notre part. Les éléments contenus dans le dossier sont bien de nature, pour chaque citoyen, d'exprimer une opinion sur le sujet, en toute connaissance de cause.

Pour ce qui concerne l'emprise du projet, nous notons que par l'utilisation des couloirs d'infrastructures existants (réutilisation de la RN.7 et RN.489), les effets du projet sur l'activité agricole seront minimisés. De même, le choix de la variante directe, comme principe de raccordement à la RN.6, permet lui aussi cette « minimisation » de l'impact agricole. Nous ne pouvons que nous féliciter de ces choix.

Dans le dossier de concertation, les emprises sur les espaces agricoles ont été évaluées à 32,7 ha (p E34). Toutefois, nous vous demandons, de nouveau, la plus grande vigilance concernant les emprises agricoles.

En effet, nous resterons vigilants sur les emprises totales du projet car aux emprises directement liées à l'ouvrage, il faut ajouter toutes les emprises liées aux rétablissements des voiries et aux éventuelles mesures compensatoires non-présentées dans le dossier (*puisque nous n'avons pas à ce jour connaissance de l'avis de l'autorité environnementale*).

Nous souhaitons donc alerter le maître d'ouvrage sur le double prélèvement subi par les agriculteurs lors de la réalisation de grandes infrastructures : le premier est généré par l'ouvrage en lui-même et par l'expropriation corrélative des parcelles sur lesquelles est envisagée sa localisation ; le second résulte des mesures compensatoires qui consistent à trouver des terres en vue de recréer et de reconstituer les habitats naturels détruits partiellement ou totalement.

Afin que ces mesures de compensation environnementale ne conduisent pas à pénaliser à double titre, les espaces agricoles, les Chambres d'agriculture insistent pour que :

- Les choix opérés s'inscrivent bien dans une logique « d'éviter » en examinant les solutions les moins dommageables, puis de « réduire » les impacts négatifs qui n'auraient pu être évités, et enfin de « compenser » les impacts négatifs résiduels et inévitables : ces trois étapes doivent s'inscrire dans une succession chronologique et le bon accomplissement de cette démarche doit être conditionnée à une instruction de chaque étape afin de s'assurer qu'elle a été réalisée correctement avant d'engager la suivante.

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 186 910 014 00031

APE 9411Z

www.synagri.com/rhone

- Les mesures envisagées soient motivées au plan scientifique pour démontrer leur efficacité à réparer le préjudice écologique et la restauration de la fonctionnalité des espaces dégradés,
- Le ratio de compensation surfacique n'excède pas 1 hectare de mesure compensatoire pour 1 hectare de surface naturelle impacté (contrairement aux ratios de 200 % envisagés pour certains milieux – p E 38).
- Les mesures de compensation environnementale ne portent pas sur le foncier agricole productif.

En effet, le projet présenté prévoit des zones de compensation pour les boisements directement sur des surfaces agricoles productives (dépôt n°12 pour près de 5 ha – page E 59). Nous ne pouvons accepter que des prélèvements de surfaces agricoles supplémentaires soient liés à des compensations environnementales, notamment sur des communes de la Région Urbaine de Lyon où les terres agricoles ont déjà été et continuent à être fortement amputées par des projets d'aménagement. Notons que la tendance est à l'augmentation des surfaces boisées, qui empiètent sur les terres agricoles. Les compensations doivent prioritairement être localisées sur des terres déjà en cours de boisements et dans des secteurs où l'agriculture n'est pas menacée.

De plus, un redimensionnement du projet pourrait permettre de réduire ces surfaces de compensation. En effet, nous pensons que le nœud d'échange avec l'A6 pourrait être optimisé afin de réduire son emprise (*utilisation d'un système en forme de trompette ?*). En effet, les quatre bretelles sont particulièrement consommatrices d'espace, avec des rayons de courbures très larges et des mouvements de terres importants. Réduire les emprises au niveau du nœud autoroutier permettrait également de diminuer les surfaces de compensation environnementale.

Les effets d'emprises et de prélèvement de terres agricoles ne peuvent être supprimés. Ils sont difficilement réductibles et ne sont pas compensables dans la mesure où le projet modifie durablement l'usage des sols. Seule la limitation des emprises du projet au strict nécessaire, tant au niveau de la section courante que dans les raccordements ou les équipements annexes, peuvent réduire les dommages causés aux zones agricoles.

C'est pourquoi, nous attirons votre attention sur le caractère très impactant du diffuseur avec la RN n°7. Nous vous demandons donc, dès que cela est techniquement possible, d'utiliser des surfaces non-agricoles ou en friches. Nous souhaitons que les bretelles de raccordement soient jumelées au maximum avec les voiries existantes afin de limiter encore les emprises sur les zones agricoles.

Il serait par exemple judicieux que la bretelle de liaison entre les deux giratoires sur le raccordement RN7 / RD 307 et RN 489 soit calée sur l'existant afin de ne pas impacter la parcelle BW 219.

De plus, nous nous interrogeons sur le raccordement envisagé pour le chemin de la Brochetière. En effet, celui-ci ne semble pas être connecté au rond point de la RD 307. Ce chemin, utilisé comme desserte agricole par des exploitants agricoles originaires de DARDILLY doit absolument être rétabli.

De même l'ensemble des cheminements et des dessertes agricoles du secteur devra faire l'objet de rétablissements. La profession agricole et les exploitants du secteur se tiennent à la disposition du maître d'ouvrage pour étudier ensemble les solutions rétablissant ou améliorant les dessertes agricoles (*exemple : raccordement du chemin de Poyat au chemin des Genets ?*).

De plus, nous sommes conscients que le projet, largement excédentaire, nécessitera des zones de dépôts de terres, le maître d'ouvrage devra chercher :

- A minimiser les impacts sur l'agriculture en privilégiant les dépôts sur les délaissés, les terrains en friches et les zones non-agricoles.
- A utiliser les excédents de matériaux pour la réalisation de modelés paysagers en pente douce et à restituer à l'agriculture dès que possible.
- A restituer des terrains agricoles dans les règles de l'art (avec suivi des rendements agronomiques).

La Chambre d'agriculture souhaite rappeler qu'au-delà des impacts directs sur le réseau et les surfaces irrigables, l'état des lieux agricole a mis en évidence l'importance des retenues collinaires du secteur, indispensables aux cultures en place (notamment pour les cultures spécialisées). Le maître d'ouvrage devra veiller à ce que les travaux n'impactent pas l'alimentation de ces plans d'eau qui constituent les ressources en eau des ASA d'irrigation et qui ont été identifiés comme très réceptifs aux interventions réalisées sur les bassins versants.

Réparation

Pour cet ouvrage à caractère linéaire et comme rappelé page A 20 du dossier, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-2 à R. 352-14 du Code rural.



Il s'avère également indispensable que des dispositions concernant la reconstitution des réseaux (voirie, irrigation, drainage ...) et des surfaces irriguées ou drainées détruits par l'ouvrage, soient prises. Non seulement le rétablissement de tous les réseaux affectés sera effectué, mais les surfaces irriguées ou drainées détruites par l'autoroute seront reconstituées par des équipements nouveaux.

Pour ce faire, nous demandons dans le cadre de la démarche relative à la ferme de La Brochetière menée en concertation avec les services de l'Etat, à ce que les terrains qui seront rendus à l'activité agricole fassent l'objet d'un équipement en irrigation, pris en charge par le maître d'ouvrage en compensation des pertes de potentiel irrigable.

Nous rappelons, de plus, que l'étang présent sur lesdites terres constitue une ressource en eau qui pourrait venir renforcer le système d'irrigation de l'ASA locale.

Concernant l'intérêt général du projet :

Comme dans le dossier précédent, nous notons, en filigrane que ledit projet est une solution temporaire d'écoulement de trafic de l'A89 en attendant la réalisation du Contournement Ouest de Lyon (notamment de sa branche Nord) et deviendrait à terme une infrastructure péri-urbaine.

L'avis favorable de la Chambre d'agriculture sur ce dossier reste conditionné au fait qu'il n'y ait pas, ultérieurement, création d'autres aménagements ayant des fonctionnalités similaires à ladite liaison.

Concernant la forme du dossier :

Vous trouverez ci-dessous quelques remarques sur la forme du dossier afin de garantir une meilleure compréhension du document par le public.

- ❑ Nous souhaitons vous informer d'une mise à jour de l'occupation du sol. En effet, une des parcelles recensée en vigne (partie de la parcelle BW n°2 sur la commune de DARDILLY) est aujourd'hui en prairie suite à l'arrachage des plans de vignes.
- ❑ L'étude d'impact intègre utilement page E 237, une analyse du morcellement des surfaces agricoles et des risques de délaisés. Néanmoins les explications de ces analyses sont en page E 366. Afin d'améliorer la compréhension du document il serait utile de lier les analyses à la cartographie.

Aussi, espérant que vous conviendrez que cet avis vise à favoriser un aménagement concerté du territoire et à faciliter le travail des agriculteurs locaux, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Joseph GIROUD

Président de la Chambre d'Agriculture Rhône

Le Directeur de l'INAO
à
Monsieur le Préfet du Rhône
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service Aménagement, Paysages, Infrastructures

69453 LYON CEDEX 06

Dossier suivi par : Emilie LEVEAU et Jean-Marc MATHIEU
Téléphone : 04.74.62.34.12
Courriel : INAO-VILLEFRANCHE@inao.gouv.fr
N/ réf. : CM/ELV/JMM 13-276
V/ réf. : affaire suivie par Vincent MOLLION

Objet : **Projet liaison autoroutière A89-A6**
Article L 112-3

Limas, le 28 octobre 2013

Par courrier du 18 septembre 2013, réceptionné par nos services le 24 septembre 2013, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour étude et avis, le projet de liaison autoroutière A89-A6, conformément à l'article L112-3 du Code Rural.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de liaison autoroutière envisagé parcourt les communes de LA-TOUR-DE-SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST et LISSIEU, toutes comprises dans l'aire géographique de l'appellation d'Origine « Coteaux du Lyonnais », ainsi que celle de l'IGP* « Emmental Français de l'Est Central ».

L'itinéraire du projet traverse l'aire parcelaire délimitée de l'AOC « Coteaux du Lyonnais » sur la commune de DARDILLY dans le secteur du « Carret ». Toutefois, le tracé proposé emprunte et aménage la voirie existante, ce qui minimisera l'emprise sur l'appellation. En effet, les parcelles classées en « Coteaux du Lyonnais » concernées ont déjà été impactées par les projets antérieurs et devraient faire l'objet, à l'avenir, d'un déclassement car ont perdu leur vocation viticole.

Le plan ci-joint précise le contour de l'aire AOC « Coteaux du Lyonnais », ainsi que l'implantation des vignes existantes.

Je vous informe en conséquence que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci impacte peu l'activité des SIQO concernés.

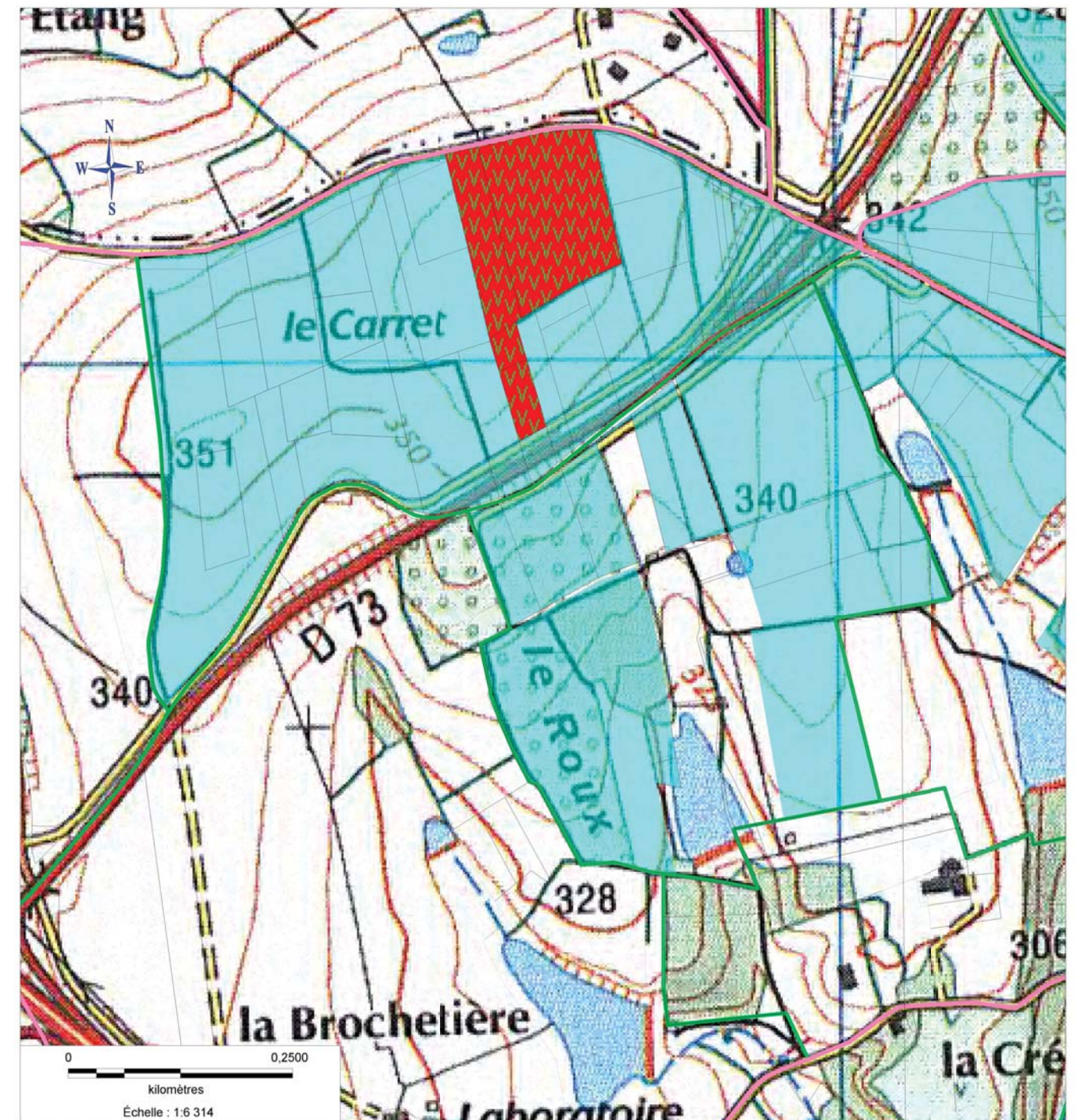
Pour le Directeur de l'INAO,
Et par délégation,
Christèle MERCIER



* IGP : indication géographique protégée

Copie : DDT69

LIAISON AUTOROUTIERE A89/A6 Secteur Dardilly-Le Carret



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
RHÔNE-ALPES



St-Didier-au-Mont-d'Or le 15 octobre 2013

v/réf.

1218/NT/MHC

n/réf.

Projet de liaison autoroutière
objet : A 89 et A 6

Monsieur le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Aménagement, Paysages, Infrastructures
69453 LYON CEDEX 06

à l'attention de M. Vincent MOLLION
Equipe territoriale Métropole lyonnaise

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre demande en date du 18 septembre dernier, nous vous informons que le CRPF Rhône-Alpes, délégation régionale du Centre National de Propriété Forestière, et dont le Président est habilité à donner les avis de ce type,

émet un avis favorable sur le projet.

Cet avis est donné au vu des éléments transmis, étant entendu que :

- ce tracé est d'intérêt général
- le projet impacte essentiellement les parcelles boisées situées juste au sud de LISSIEU, ces peuplements sont principalement constitués de taillis de chêne
- les enjeux de production restent limités à la récolte de bois de chauffage.

Cependant il est nécessaire que soient mises en œuvre des mesures d'indemnisation des propriétaires voyant leurs parcelles forestières touchées par ce projet, soit dans le cadre de transfert de propriété, soit par le morcellement ou l'inaccessibilité des parcelles.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,


Bruno de JERPHANION

Parc de Crécy
18 av. du Général de Gaulle
69771 St-Didier-au-Mt-d'Or cedex
tél. 04 72 53 60 90
fax 04 78 83 96 93
e-mail : rhonealpes@crpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par l'article L 221-1 du code forestier

SIRET 186 902 201 00133 - APE 751-E

Certifié ISO 14001

SIRET 180092 355 00296 - APE 8413Z

*"Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures"*